

Thourotte, le 07 février 2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 06 février 2024

<u>Etaient présents</u>: MM. CARVALHO, PIAR, DENIZART, DUMOULIN, DROISSART, PIETRZAK Mmes ARDUIN, GRANDJEAN, FONTAINE, DECONINQUE, GRAVILLON, DERNI, MASSON, BOCHAND, M. DUBE, Mme CHAPUIS.

<u>Absents</u>: Madame DAUMAS qui avait donné pouvoir à Madame FONTAINE, Monsieur LEDRAPPIER qui avait donné pouvoir à Madame ARDUIN, Monsieur DESMARAIS qui avait donné pouvoir à Monsieur PIAR, Monsieur CREUZE DES CHATELIERS qui avait donné pouvoir à Monsieur CARVALHO, Monsieur JACQUINOT qui avait donné pouvoir à Monsieur DENIZART, Messieurs IBRAN, DERE, REMY, MARCHE, Mesdames PORTEJOIE, LIMA.

Secrétaire de séance : Madame FONTAINE Valérie.

LISTE DES DELIBERATIONS

Au titre des Finances, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité :

o Le budget primitif 2024 de la ville,

o Les taux d'imposition 2024, à savoir :

- Taxe sur le Foncier bâti	40.83 %
- Taxe sur le Foncier non bâti	49.75 %
- Cotisation Foncière des Entreprises	17.59 %
- Tave d'habitation sur les résidences secondaires	14 60 %

- o La vente d'une habitation située 446, rue De Lattre de Tassigny au prix de 195 990 €.
- o L'attribution d'une subvention d'un montant de 500 € à l'association « les chats perchés »
- La vente de bois au parc des Effaloises :

Lot de peupliers à 35€/m³: 146.885 m³ environ Bois énergie à 10 €/T: 280 tonnes environ Soit une offre de prix estimative à 7 940.97 €

Au titre des Ressources Humaines, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité :

 La création de d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}).

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de l'article 2122-23 du CGCT, à savoir :

2024/1	Concession trentenaire moyennant la somme de 168€ (Concession N°1497-W4)
2024/2	Attribution du marché relatif à la location de copieur à l'entreprise KOESIO pour
	un montant de 60 703.55 €HT au 1 ^{er} mai 2024 pour 5 ans
2024/3	Attribution du marché relatif aux assurances au 1 ^{er} janvier 2024 pour 4 ans :
	- Lot 1 dommages aux biens : Groupama Paris Val de Loire pour une prime
	annuelle de 21 232,04 € TTC,
	- Lot 2 responsabilité civile : Paris Nord Assurances Services pour une prime
	annuelle de 5 942,89 € TTC,
	- Lot 3 véhicules à moteur : Groupama Paris Val de Loire pour une prime
	annuelle de 14 354,05 € TTC,
	- Lot 4 protection juridique: Assurances Pillot pour une prime annuelle de 600
	€ TTC,
	- Lot 5 protection fonctionnelle : Smacl Assurances Sa pour une prime annuelle
	de 616,72 € TCC,
2024/4	Attribution du marché relatif à la fourniture de produits et de matériel d'entretien à
	l'entreprise TOUSSAINT au 1 ^{er} janvier 2024:
	- Lot 1- Produits d'entretien : montant mini sur 3 ans 39 000€
	TTC et montant maxi 46 500 € TTC,
	- Lot 2 – Matériels d'entretien : montant mini sur 3 ans 42 000€ TTC et montant
	maxi 61 500 € TTC

Le Conseil Municipal a également :

1/ Autorisé Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention OPAC sur le renforcement de la sécurité des locataires,

2/Autorisé la modification de la convention, notamment l'article 6, avec le Conseil Départemental et la commune pour les travaux de réfection de la voirie de la RD 73:

P. CARVALHO





De la ville de Thourotte (Oise)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents		Qui ont pris	
au Conseil	En exercice	Part à la	
Municipal		délibération	
27	27	21	

Séance du 06 février 2024

L'an deux mil vingt quatre et le six février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi. dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO.

Date de la convocation 22 janvier 2024

Etaient présents: MM. CARVALHO, PIAR, DENIZART, DUMOULIN, DROISSART, PIETRZAK Mmes ARDUIN, GRANDJEAN, FONTAINE, DECONINQUE, GRAVILLON, DERNI, MASSON, BOCHAND, M. DUBE, Mme CHAPUIS.

Absents: Madame DAUMAS qui avait donné pouvoir à Madame FONTAINE, Monsieur LEDRAPPIER qui avait donné pouvoir à Madame ARDUIN, Monsieur DESMARAIS qui avait donné pouvoir à Monsieur PIAR, Monsieur CREUZE **CHATELIERS** aui avait donné pouvoir à Monsieur CARVALHO, Monsieur JACQUINOT qui avait donné pouvoir à Monsieur DENIZART, Messieurs IBRAN, DERE, REMY. MARCHE, Mesdames PORTEJOIE, LIMA.

Secrétaire de séance : Madame FONTAINE Valérie.

Objet de délibération

Décision prise par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire, en application de

l'article L2122.22 du CGCT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous Préfecture le 8 Février 2024 (voie électronique)

Publication le 8 février 2024

Le Maire.



Vu l'article L2122.23 du CGCT, qui stipule que le Maire doit rendre compte lors des réunions du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil Municipal, ci après la décision :

[
2024/1	Concession trentenaire moyennant la somme de 168€ (Concession N°1497-W4)
2024/2	Attribution du marché relatif à la location de copieur à l'entreprise KOESIO pour un montant de 60 703.55 €HT au 1 ^{er} mai 2024 pour 5 ans
2024/3	Attribution du marché relatif aux assurances au 1 ^{er} janvier 2024 pour 4 ans : - Lot 1 dommages aux biens : Groupama Paris Val de Loire pour une prime annuelle de 21 232,04 € TTC, - Lot 2 responsabilité civile : Paris Nord Assurances Services pour une prime annuelle de 5 942,89 € TTC, - Lot 3 véhicules à moteur : Groupama Paris Val de Loire pour une prime annuelle de 14 354,05 € TTC,

2024/

	 Lot 4 protection juridique: Assurances Pillot pour une prime annuelle de 600 € TTC, Lot 5 protection fonctionnelle: Smacl Assurances Sa pour une prime annuelle de 616,72 € TCC,
2024/4	Attribution du marché relatif à la fourniture de produits et de matériel d'entretien à l'entreprise TOUSSAINT au 1 ^{er} janvier 2024: - Lot 1 Produits d'entretien : montant mini sur 3 ans 39 000€ TTC et montant maxi 46 500 € TTC, - Lot 2 Matériels d'entretien : montant mini sur 3 ans 42 000€ TTC et montant maxi 61 500 € TTC,

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Le Maire,

Patrice CARVALHO

Services destinataires 1 Assemblée

1 Archives

1 Sous Préfecture

Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024_1-DE Reçu le 08/02/2024





De la ville de Thourotte (Oise)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents			
En exercice	Part à la		
	délibération		
27	21		
	En exercice		

Séance du 06 février 2024

L'an deux mil vingt quatre et le six février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO.

Date de la convocation 22 janvier 2024

Etaient présents: MM. CARVALHO, PIAR, DENIZART, DUMOULIN, DROISSART, PIETRZAK Mmes ARDUIN, GRANDJEAN, FONTAINE, DECONINQUE, GRAVILLON, DERNI, MASSON, BOCHAND, M. DUBE, Mme CHAPUIS.

Absents: Madame DAUMAS qui avait donné pouvoir à Madame FONTAINE, Monsieur LEDRAPPIER qui avait donné pouvoir à Madame ARDUIN, Monsieur DESMARAIS qui avait donné pouvoir à Monsieur PIAR. Monsieur CREUZE CHATELIERS aui avait donné pouvoir Monsieur CARVALHO, Monsieur JACQUINOT qui avait donné pouvoir à Monsieur DENIZART, Messieurs IBRAN, DERE, REMY, MARCHE, Mesdames PORTEJOIE, LIMA.

Secrétaire de séance : Madame FONTAINE Valérie.

Objet de délibération **Budget Primitif 2024**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous Préfecture le 8 février 2024 (Voie électronique) Publication le 8 février 2024

Le Maire,

Monsieur le Maire rappelle que chaque membre du Conseil Municipal a reçu une copie du Budget Primitif 2024.

PROPOSE à l'assemblée de se prononcer sur le projet de Budget Primitif 2024 de la ville qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement :

9 132 540.00 €

- Section d'investissement :

1 970 954.00 €

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

ADOPTE le Budget Primitif 2024 tel qu'il lui a été présenté. Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Le Maire,

RVALHO Patri**o**g

Services destinataires

- 1 Assemblée
- 1 Archives
- 1 Sous Préfecture

Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024 2-DE Recu le 08/02/2024

VILLE DE THOUROTTE - VILLE DE THOUROTTE - BP (projet de budget) - 2024

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

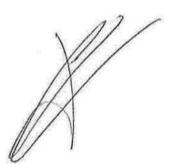
Nombre de membres en exercice : 24 Nombre de membres présents 16 Nombre de suffrages exprimés : 21 VOTES:

> Pour 21 Contre: 0 Abstentions: 0

Date de convocation: 01/01/2000

Présenté par Le Maire (1), 4505/50/00 MounoAT.A

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session A 으로 / 스로 / ਟੂਰ 로 역 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).



Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A, le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'essemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024 2-DE Reçu le 08/02/2024



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2024 FEUILLE DE PRÉSENCE

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURES
CARVALHO Patrice	
ARDUIN Catherine	Old
PIAR Joël	tros
DAUMAS Corinne	Po 3
DENIZART Daniel	" The same of
GRANDJEAN Marie Pierre	100
IBRAN Patrick	
FONTAINE Valérie	73
PIETRZAK Laurent	
MARCHE Henri	
LIMA Isabelle	
DUMOULIN Florian	
DECONINQUE Valérie	3
JACQUINOT Patrick	Po Thit

GRAVILLON Christelle	Allo -
REMY Philippe	
DERNI Rachida	0 0
DROISSART Olivier	
MASSON Nicole	Source
LEDRAPPIER Fabrice	Po Cheli
BOCHAND Lucile	Bath
DESMARAIS Dany	to Hace
CREUZE DES CHATELLIER Thomas	Po A
PORTEJOIE Amandine	
DUBE Francis	
CHAPUIS Céline	· Charles III
DERE Dominique	



Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024_2-DE Reçu le 08/02/2024

Note de présentation brève et synthétique retraçant

les données essentielles du budget primitif 2024

Pas de changement majeur dans cette loi de finances pour 2024 du point de vue des collectivités locales. Hausse globale des concours financiers de l'Etat notamment de l'enveloppe globale de la DGF, sans que celle-ci n'augmente ce qui contribue à une baisse pour les collectivités n'y ayant pas droit, ainsi qu'une répartition inégale au sein des collectivités selon leur variation de population.

Dans cet état d'esprit, la commune de Thourotte souhaite préserver la stabilité de la pression fiscale et poursuivre la réalisation d'investissements à long terme.

Le budget communal, établi par nature, n'intègre pas encore les résultats du compte administratif 2023; ces derniers n'étant officialisés qu'ultérieurement. Une décision modificative de crédits consolidera la construction budgétaire en intégrant les résultats de 2023.

La collectivité continue ses efforts pour maitriser ses dépenses de fonctionnement malgré une hausse (+ 3.61 % des dépenses réelles de fonctionnement) sans recourir à une hausse de la pression fiscale. Cela dans un contexte où les dépenses de fonctionnement courantes ne cessent de croître (matières premières, personnel...).

Par ailleurs, la ville de Thourotte bénéficie toujours d'un faible endettement.

1. La section de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement connaissent une hausse de 3.61 % pour l'année 2024.

I (otal des dépenses réelles de fonctionnement	7 839 093	7 421 026	8 122 103	3.61%
67	Charges exceptionnelles	8 256	6 569	5 000	-39.44%
66	Charges financières	18 000	17 549	48 000	166.67%
Total d	es dépenses de gestion courante	7 812 837	7 396 908	8 069 103	3.28%
65	Autres charges de gestion courante	320 675	297 378	398 640	24.31%
014	Atténuations de produits	200 000	153 426	180 000	-10.00%
012	Charges de personnel	4 595 322	4 544 333	4 734 227	3.02%
63	Impôts et taxes	23 000	25 234	29 000	26.09%
61/62	Prestations externes	1 287 219	1 117 541	1 294 431	0.56%
60	Achats	1 386 621	1 258 996	1 432 805	3.33%
Article	Libellé	Budget 2023	Réalisation 2023	Propositions budget 2024	Variation 2023/2024

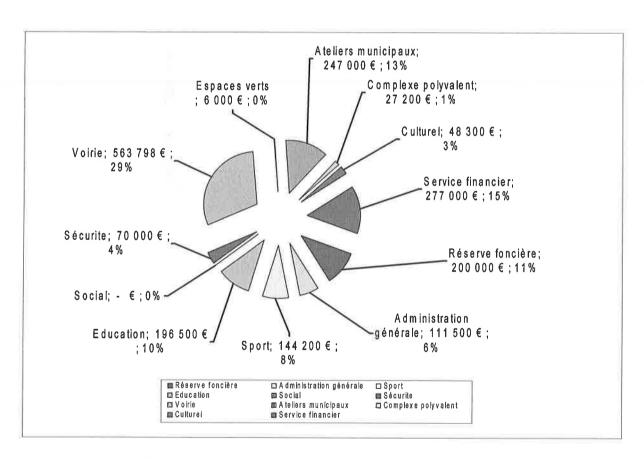
Les recettes réelles de fonctionnement connaissent une légère hausse de 6.21 % pour l'année 2024.

Article	Libellé	Budget 2023	Réalisation 2023	Propositions Budget 2024	Variation 2023/2024
013	Atténuation de charges	100 000	101 138	85 000	-15.00%
70	Produits des services	381 700	367 584	342 690	-10.22%
73	Impôts et taxes	4 621 071	5 098 435	5 132 805	11.07%
74	Dotations, subventions	3 326 783	3 225 498	2 940 029	-11.63%
75	Autres produits de gestion courante	168 939	200 881	632 000	274.10%
Total	des recettes de gestion courante	8 598 493	8 993 536	9 132 524	6.21%
76	Produits financiers	15	18	16	6.67%
77	Produits exceptionnels	-	159 141	_	0.00%
Total des	s recettes réelles de fonctionnement	8 598 508	9 152 695	9 132 540	6.21%

2. La section d'investissement

Chapitre	Libellé	Budget 2024
20-21	Immobilisations incorporelles et corporelles	1 132 656 €
23	Immobilisations en cours (travaux)	553 798 €
	Total des dépenses d'équipement	1 686 454 €
16	Remboursement d'emprunts	284 500 €
Т	otal des dépenses réelles d'investissement	1 970 954 €

La répartition des dépenses d'investissement se répartit de la manière suivante :



• Les dépenses d'investissement sont principalement axées sur la réhabilitation de voirie

Les recettes d'investissement : en l'absence du résultat de l'année 2023, le budget primitif 2024 est équilibré par l'inscription d'un emprunt. Ce dernier fera l'objet d'une annulation lors de l'affectation des résultats.

Chapitre	Libellé	Budget 2024
10	FCTVA - Taxe d'aménagement	203 500 €
13	Subventions	12 150 €
16	Emprunts	738 367 €
16	Cautions	7 500 €
	Total des recettes réelles d'investissement	961 517 €

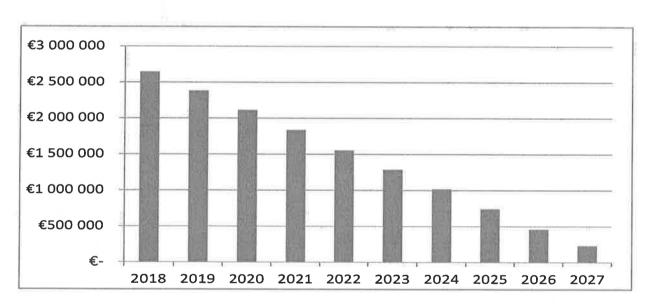
3. Les masses budgétaires de la commune

• Epargne brute et épargne nette (en milliers €)

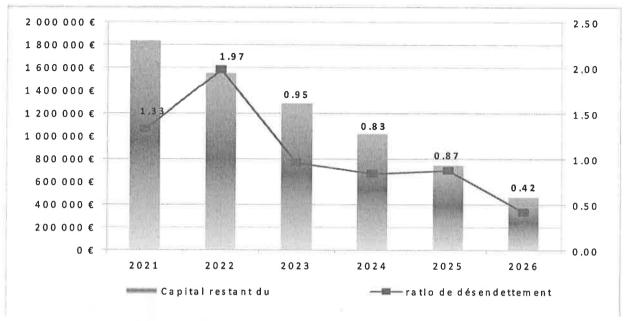
Epargne brute 2023 : 1 522 Epargne nette 2023 : 1 252

• Niveau d'endettement :

L'encours de la dette au 1.01.2024 s'élève à 1 020 862,84 €.



• La capacité de désendettement se traduit par un ratio très satisfaisant. En effet, un faible ratio permet à la collectivité de poursuivre son désendettement et ainsi financer les futurs investissements.



• Les taux d'imposition : ces derniers sont votés sans changement d'évolution

Taxe foncière bâti 40.83 % Taxe foncière non bâti 49.75 % CFE 17.59 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 14.60 %

Les principaux ratios

	2023	2024
Ratio 1	1631	1659
Ratio 2	599	573
Ratio 3	1965	1900
Ratio 4	440	352
Ratio 5	283	225
Ratio 6	56	44
Ratio 7	61%	62%
Ratio 8	96%	95%
Ratio 9	86%	91%
Ratio 10	22%	19%
Ratio 11	14%	12%

• Effectifs et charges de personnels :

Emplois budgétaires :

107

Emplois pourvus:

98 dont 13 temps non complet.

Pour mémoire en 2023:

99 emplois pourvus dont 12 temps non complet.





De la ville de Thourotte (Oise)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

	NOMBRE DE MEMBRES			
ĺ	Afférents		Qui ont pris	
	au Conseil	En exercice	Part à la	
	Municipal		délibération	
	27	27	21	

Date de la convocation 22 janvier 2024

Objet de délibération

Taux d'imposition 2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous Préfecture le 8 février 2024 (voie électronique) Publication le 8 février 2024 Le Maire,



Séance du 06 février 2024

L'an deux mil vingt quatre et le six février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO.

Etaient présents: MM. CARVALHO, PIAR, DENIZART, DUMOULIN, DROISSART, PIETRZAK Mmes ARDUIN, GRANDJEAN, FONTAINE, DECONINQUE, GRAVILLON, DERNI, MASSON, BOCHAND, M. DUBE, Mme CHAPUIS.

Absents: Madame DAUMAS qui avait donné pouvoir à Madame FONTAINE, Monsieur LEDRAPPIER qui avait donné pouvoir à Madame ARDUIN, Monsieur DESMARAIS qui avait donné pouvoir à Monsieur PIAR, Monsieur CREUZE DES CHATELIERS qui avait donné pouvoir à Monsieur CARVALHO, Monsieur JACQUINOT qui avait donné pouvoir à Monsieur DENIZART, Messieurs IBRAN, DERE, REMY, MARCHE, Mesdames PORTEJOIE, LIMA.

Secrétaire de séance : Madame FONTAINE Valérie.

Monsieur le Maire,

PROPOSE à l'assemblée de ne pas modifier les taux d'imposition pour l'année 2024, à savoir:

- Taxe sur le Foncier bâti	40.83 %,
- Taxe sur le Foncier non bâti	49.75 %,
- Cotisation Foncière des Entreprises	17.59 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	14.60 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

DECIDE de fixer les taux d'imposition pour 2024 comme suit :

- Taxe sur le Foncier bâti	40.83 %,
- Taxe sur le Foncier non bâti	49.75 %,
- Cotisation Foncière des Entreprises	17.59 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	14.60 %

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Services destinataires

- 1 Assemblée
- Archives
- Sous Préfecture

Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024_3-DE Reçu le 08/02/2024 Patrice CARVALHO

Le Maire

MAIRIE DE THOUROTTE - C.S. 60069 - 60777 THOUROTTE Cedex - Té 03 44 90 61 00 DÉPARTEMENT DE L'OISE - ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE - CANTON DE THOUROTTE www.thourotte.fr





De la ville de Thourotte (Oise)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents		Qui ont pris
au Conseil	En exercice	Part à la
Municipal		déllbération
27	27	21

Séance du 06 février 2024

L'an deux mil vingt quatre et le six février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO.

Date de la convocation 22 janvier 2024 Etaient présents: MM. CARVALHO, PIAR, DENIZART, DUMOULIN, DROISSART, PIETRZAK Mmes ARDUIN, GRANDJEAN, FONTAINE, DECONINQUE, GRAVILLON, DERNI, MASSON, BOCHAND, M. DUBE, Mme CHAPUIS. Absents: Madame DAUMAS qui avait donné pouvoir à Madame

FONTAINE, Monsieur LEDRAPPIER qui avait donné pouvoir à Madame ARDUIN, Monsieur DESMARAIS qui avait donné pouvoir à Monsieur PIAR, Monsieur CREUZE DES CHATELIERS qui avait donné pouvoir à Monsieur JACQUINOT qui avait donné pouvoir à Monsieur DENIZART, Messieurs IBRAN, DERE, REMY, MARCHE, Mesdames PORTEJOIE, LIMA.

Secrétaire de séance : Madame FONTAINE Valérie.

Objet de délibération

Vente de l'habitation 446, Rue De Lattre de Tassigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la mise en vente par la commune d'un bien situé 446, Rue De Lattre de Tassigny d'une superficie de 620m², cadastrée AH260,

Vu l'avis du service des Domaines,

Considérant que le prix fixé par le service des Domaines le 25 mai 2023 était de 220 000€,

Considérant que le Diagnostic de déperdition énergétique (DPE) de l'habitation est noté « G »,

Considérant la présence à proximité immédiate d'un immeuble doté de trois étages,

Considérant l'offre d'achat présentée par Monsieur et Madame

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous Préfecture le 8 février 2024 (Voie électronique)
Publication le 8 février 2024



Monsieur le Maire,

PROPOSE de vendre l'habitation 446 Rue de Lattre de Tassigny au prix de 190 000 € plus 5 990 € de trais d'agence soit 195 990 €.

DEMANDE à être autorisé, lui ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la vente de cette habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

DECIDE de vendre l'immeuble d'une superficie de 620 m²

au prix de 190 000 € plus 5 990 € de frais d'agence

soit 195 990 € {

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les

actes afférents à cette vente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Le Maire,

atrice CARVALHO

Services destinataires

1 Assemblée

1 Archives

1 Sous Préfecture

Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024 4-DE Reçu le 08/02/2024





De la ville de Thourotte (Oise)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents		Qui ont pris
au Conseil	En exercice	Part à la
Municipal		délibération
27	27	21

Séance du 06 février 2024

L'an deux mil vingt quatre et le six février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO.

Date de la convocation 22 janvier 2024 Etaient présents: MM. CARVALHO, PIAR, DENIZART, DUMOULIN, DROISSART, PIETRZAK Mmes ARDUIN, GRANDJEAN, FONTAINE, DECONINQUE, GRAVILLON, DERNI, MASSON, BOCHAND, M. DUBE, Mme CHAPUIS.

Absents: Madame DAUMAS qui avait donné pouvoir à Madame FONTAINE, Monsieur LEDRAPPIER qui avait donné pouvoir à Madame ARDUIN, Monsieur DESMARAIS qui avait donné pouvoir à Monsieur PIAR, Monsieur CREUZE DES CHATELIERS qui avait donné pouvoir à Monsieur CARVALHO, Monsieur JACQUINOT qui avait donné pouvoir à Monsieur DENIZART, Messieurs IBRAN, DERE, REMY, MARCHE, Mesdames PORTEJOIE, LIMA.

Secrétaire de séance : Madame FONTAINE Valérie.

Objet de délibération

Conventionnement avec l'association

« les chats perchés »

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous Préfecture le 8 février 2024 (Voie électronique) Publication le 8 février 2024 Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 et R.211-11 à R.211-12 en matière de divagation et de prolifération animale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de Déontologie,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre la divagation et la prolifération des chats et d'assurer la propreté et la salubrité des lieux publics.

Monsieur le Maire

EXPLIQUE que la Commune de THOUROTTE souhaite continuer de mener ses actions visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.



PROPOSE de mettre en place un partenariat avec l'association « les chats perchés » pour essayer de contrôler la prolifération des chats errants.

PROPOSE de verser une subvention de fonctionnement de 500.00 € pour l'année 2024 à l'association « les chats perchés » qui, en contre partie, pourra prendre en charge, dans la mesure de ses capacités, les animaux capturés par les services de la ville afin de les proposer à l'adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

DECIDE de mettre en place un partenariat avec l'association

« les chats perchés » pour la capture des chats

errants comme indiqué ci-dessus.

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement de

500 € à l'association sus mentionnée pour l'année

2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous

document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Le Maire,



Patrice CARVALHO

Services destinataires 1 Assemblée 1 Archives

1 Sous Préfecture

Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024_5-DE Reçu le 08/02/2024





De la ville de Thourotte (Oise)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents		Qui ont pris
au Conseil	En exercice	Part à la
Municipal		délibération
27	27	21

Date de la convocation 22 janvier 2024

Objet de délibération Vente de Bois

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous Préfecture le 8 février 2024 (voie électronique) Publication le 8 février 2024 Le Maire.



Séance du 06 février 2024

L'an deux mil vingt quatre et le six février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO.

Etaient présents: MM. CARVALHO, PIAR, DENIZART, DUMOULIN, DROISSART, PIETRZAK Mmes ARDUIN, GRANDJEAN, FONTAINE, DECONINQUE, GRAVILLON. DERNI, MASSON, BOCHAND, M. DUBE, Mme CHAPUIS. Absents: Madame DAUMAS qui avait donné pouvoir à Madame FONTAINE, Monsieur LEDRAPPIER qui avait donné pouvoir à Madame ARDUIN, Monsieur DESMARAIS qui avait donné pouvoir à Monsieur PIAR, Monsieur CREUZE CHATELIERS aui avait donné pouvoir à Monsieur CARVALHO, Monsieur JACQUINOT qui avait donné pouvoir à

Monsieur DENIZART, Messieurs IBRAN, DERE, REMY,

Secrétaire de séance : Madame FONTAINE Valérie.

Vu l'article L 21461 du Code Forestier,

MARCHE, Mesdames PORTEJOIE, LIMA.

Considérant que le bois des Effaloises contient de nombreux arbres morts ou des arbres qui cassent lors de vents importants,

Considérant la nécessité de sécuriser les accès et cheminements à travers ce bois qui est un lieu de promenade pour les habitants,

Considérant que le bois des Effaloises n'est pas soumis au régime forestier,

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de faire réaliser un entretien de ce bois par l'abattage des arbres morts et/ou menaçants.

Monsieur le Maire,

PROPOSE de valider l'abattage des arbres concernés et la vente du bois en résultant à la société Herouin Abattage domiciliée à Thiescourt selon les éléments suivants :

Lot de peupliers à 35€/m³: 146.885 m³ environ Bois énergie à 10 € /T: 280 tonnes environ Soit une offre de prix estimative à 7 940.97 €

PROPOSE qu'une campagne de plantation soit réalisée par la suite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

VALIDE l'abattage des arbres concernés.

DECIDE de la vente du bois en résultant à la société Herouin Abattage selon les conditions énoncées ci-dessus.

DECIDE qu'une campagne de plantation soit réalisée par la suite.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Services destinataires

1 Assemblée

1 Archives

1 Sous Préfecture

Le Maire,

Patrice CARVALHO

Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024_6-DE Reçu le 08/02/2024





De la ville de Thourotte (Oise)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents		Qui ont pris
au Conseil	En exercice	Part à la
Municipal		délibération
27	27	21

Séance du 06 février 2024

L'an deux mil vingt quatre et le six février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO.

Date de la convocation 22 ianvier 2024

._ ja.....

Objet de délibération

Création d'emplois

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous Préfecture le 8 février 2024 (voie électronique)
Publication le 8 février 2024
Le Maire,



Services destinataires

1 Assemblée

1 Archives

1 Sous Préfecture

Etaient présents: MM. CARVALHO, PIAR, DENIZART, DUMOULIN, DROISSART, PIETRZAK Mmes ARDUIN, GRANDJEAN, FONTAINE, DECONINQUE, GRAVILLON, DERNI, MASSON, BOCHAND, M. DUBE, Mme CHAPUIS.

Absents: Madame DAUMAS qui avait donné pouvoir à Madame FONTAINE, Monsieur LEDRAPPIER qui avait donné pouvoir à Madame ARDUIN, Monsieur DESMARAIS qui avait donné pouvoir à Monsieur PIAR, Monsieur CREUZE DES CHATELIERS qui avait donné pouvoir à Monsieur CARVALHO, Monsieur JACQUINOT qui avait donné pouvoir à Monsieur DENIZART, Messieurs IBRAN, DERE, REMY, MARCHE, Mesdames PORTEJOIE, LIMA.

Secrétaire de séance : Madame FONTAINE Valérie.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 qui stipule que « les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant »,

Considérant les mouvements de personnel,

Monsieur le Maire,

PROPOSE à l'Assemblée la création d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

DECIDE

de créer d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}).

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Le Maire.

Patrice CARVALHO

Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024_7-DE Reçu le 08/02/2024





De la ville de Thourotte (Oise)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents		Qui ont pris	
au Conseil	En exercice	Part à la	
Municipal		délibération	
27	27	21	

Séance du 06 février 2024

L'an deux mil vingt quatre et le six février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO.

Date de la convocation 22 janvier 2024

Etaient présents : MM. CARVALHO, PIAR, DENIZART, DUMOULIN, DROISSART, PIETRZAK Mmes ARDUIN. GRANDJEAN, FONTAINE, DECONINQUE, GRAVILLON. DERNI, MASSON, BOCHAND, M. DUBE, Mme CHAPUIS.

Absents: Madame DAUMAS qui avait donné pouvoir à Madame FONTAINE, Monsieur LEDRAPPIER qui avait donné pouvoir à Madame ARDUIN, Monsieur DESMARAIS qui avait donné Monsieur PIAR, Monsieur CREUZE CHATELIERS qui avait donné pouvoir Monsieur CARVALHO, Monsieur JACQUINOT qui avait donné pouvoir à Monsieur DENIZART, Messieurs IBRAN, DERE, REMY, MARCHE, Mesdames PORTEJOIE, LIMA.

Secrétaire de séance : Madame FONTAINE Valérie.

Objet de délibération Convention avec le Conseil Départemental

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la le 09 Février 2024 (voie électronique)

réception en Sous Préfecture Publication le 9 février 2024 Le Maire.

Considérant la délibération du 27/06/2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention générale de maitrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental,

Considérant la délibération du 28/06/2023 actualisant le montant des travaux de réfection des trottoirs de la Route de Longueil-Annel (RD 73) sur Thourotte,

Considérant qu'à la demande des services du Conseil Départemental, des modifications sont apportées à la convention (jointe en annexe),

Monsieur le Maire,

EXPOSE au Conseil municipal que les travaux de réfection des trottoirs sur la RD 73 font l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,



APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

1/Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune :

* s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

2/ A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

* décide la non-réalisation d'aménagement cyclable. En effet, le trottoir pour piéton est prioritaire et il n'y a pas de continuité d'aménagement cyclable à assurer.

3/ autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée jointe en annexe.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Le Maire,

Patrice CARVALHO

Services destinataires

1 Assemblée

1 Archives

1 Sous Préfecture

Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024_8-DE Reçu le

CONVENTION GENERALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION

ENTRE D'UNE PART,

Le département de l'Oise, représenté par sa Présidente, en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux termes d'une délibération du 01 juillet 2021.

ET D'AUTRE PART,

La commune de Thourotte, représentée par M. CARVALHO Patrice, Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du 27/06/2022, du 26/06/2023 et du 06/02/2024.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-2, L2212-2, L2213-1 et L3221-4,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du conseil départemental le 4 mars 2016,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 228-2, L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38.

VU la décision II-01 de la commission permanente en date du 19 novembre 2012 portant approbation de la convention type générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération,

CONSIDERANT la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de la commune lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental en agglomération, ainsi que sur ses dépendances.

CONSIDERANT que l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la T.V.A. aux communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisations, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE 1^{ER} – ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les compétences de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement intéressant les routes départementales en agglomération, et les responsabilités qui en découlent, échoient partiellement tant au département qu'à la commune.

Par ailleurs, elle vise à régler les dispositions particulières d'occupation du domaine public départemental, pour les travaux définis à l'article 6, réalisés par la commune.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties, après signature par celles-ci et réception par le contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la suppression de l'équipement ou à l'issue de toute modification substantielle ce qui dans ce dernier cas donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

<u>ARTICLE 3 – MODIFICATION – RESILIATION – LITIGES</u>

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties lorsque les évolutions juridiques ou réglementaires conduiraient à en contredire les dispositions.

Chacune des parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation ne prendra effet que trois mois après réception de cette lettre.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la commune, le département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois et demander soit des adaptions soit une remise en l'état initial de la voie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

TITRE II – CONDITIONS GENERALES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

4-1 - GENERALITES

Conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, « le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

En application des articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage consulte, directement ou via un prestataire dûment conventionné à cette fin, le guichet unique de l'institut national de l'environnement industriel et des risques au stade de l'élaboration du projet. Ainsi, avant réalisation de travaux pouvant nuire à l'intégrité des réseaux enterrés, le maître d'ouvrage se doit d'adresser aux exploitants des réseaux concernés une déclaration de travaux (DT). En réponse sous 9 jours et au plus tard sous 15 jours en cas de non dématérialisation, l'exploitant du réseau renvoie un récépissé.

Le maitre d'ouvrage annexe le récépissé dans le dossier de consultation des entreprises. Si les travaux ne font pas l'objet d'un marché signé ou d'une commande dans les trois mois suivants la consultation du guichet unique, le maître d'ouvrage « renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet » (article R. 554-22 V du code de l'environnement).

Le maître d'ouvrage peut être amené également à procéder à des investigations complémentaires, par un prestataire certifié, si l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égal à 1,50m et à faire des visites sur site avec l'exploitant.

Enfin, le maitre d'ouvrage procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais à un marquage ou à un piquetage permettant pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage.

En application de l'article L 228-2 du code de l'environnement, « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

La réalisation ou la non réalisation de l'aménagement cyclable fera l'objet d'une décision motivée du conseil municipal.

La décision est annexée à la présente convention.

4-2 - MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT

La Présidente du conseil départemental gère le domaine public routier du département.

En tant que de besoin, le département procède ou fait procéder à l'expertise de la chaussée et programme si nécessaire les travaux de rénovation et l'entretien de la voirie.

Le département est maître d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

En cas de réalisation de travaux communaux et si l'état de dégradation de la voirie le nécessite, la réfection de la couche de roulement ne sera engagée par le département qu'après un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux communaux pour permettre le tassement des matériaux mis en place précédemment et éviter ainsi la remontée de fissures dans la couche supérieure.

4-3 - MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE

A l'intérieur de l'agglomération, la commune assure la maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental de tous travaux autres que ceux qui relèvent de la compétence du département en application de l'article 4-2 supra.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Durant les travaux et jusqu'à la remise en service de la route, la commune doit s'assurer en permanence de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons, des deux roues et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Les caractéristiques techniques des aménagements seront conformes aux règles de l'Art et notamment aux normes, circulaires et recommandations existantes au moment de la réalisation des travaux.

Tous travaux non conformes devront faire l'objet de reprise en conformité aux frais de la commune.

Par ailleurs, si la Commune fait le choix de mettre en œuvre des aménagements non compatibles avec les interventions en viabilité hivernale, elle devra assurer à ses frais le salage et le déneigement de la voie en agglomération (notamment les aménagements de type coussin berlinois).

De plus, le projet de la commune devra respecter les règles et normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application.

La commune devra s'assurer de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité avant sa remise en service à l'issue des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

<u>ARTICLE 5 – RESPONSABILITE</u>

Le département sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée, exceptés en cas de non-respect par la commune des obligations conclues dans le cadre de la présente convention ou en l'absence d'une signalisation adaptée.

De même, la commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état d'un équipement ou aménagement relevant de la maîtrise d'ouvrage communale.

La commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 6 - DEFINITION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX

La commune de Thourotte s'engage à réaliser sur la route départementale n°73 Route de Longueil-Annel à l'intérieur de l'agglomération, les équipements suivants, selon les caractéristiques ci-après énumérées :

- Réfection des bordures et des trottoirs PMR du PR 30 +199 au PR 31 + 213 (côté gauche) et du PR30 +805 au PR 31 +213 (côté droit).
- Réalisation d'un plateau surélevé en section courante (pente relative 7%) du PR 30 +747 au PR 30
 +755
- Réalisation de stationnements sur chaussée

(Cf. plans BE2M Réseaux ci-joints)

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

1 - Le département de l'Oise autorise la commune de Thourotte à réaliser les travaux susvisés sur le domaine public départemental.

Conformément à l'article 4.3 de la présente convention, la commune de Thourotte assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.

- 2 Pendant les travaux, la signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième Partie « Signalisation Temporaire », approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.
- 3 La commune de Thourotte informera le département de l'Oise, au moins 15 jours à l'avance, de la date d'ouverture du chantier et de l'achèvement des travaux. Pendant sa réalisation, le maire sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.
- 4 Le département de l'Oise, ou son représentant, se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur la fourniture des matériaux, sur la mise en œuvre de ceux-ci pendant le déroulement du chantier, ainsi que sur la géométrie des ouvrages construits.
- 5 A l'issue de ceux-ci, le département sera invité aux opérations préalables à la réception.

6 - Dans le cadre des garanties contractuelles (article 44 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux), et en cas de malfaçon, la commune de Thourotte restera engagée et fera son affaire des poursuites envers les entreprises concernées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental.

Le département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 - PLAN DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois (en application de l'article 56 du règlement de la voirie départementale), la commune remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement des aménagements réalisés, sous format papier et informatique (type .dwg ou .dxf), accompagné du procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voie.

Le dossier de récolement comprendra un plan ainsi que les notices des matériaux mis en œuvre et le résultat des contrôles effectués.

Le plan mentionnera la position des travaux dans la commune ainsi que celle des aménagements effectués. Dans le cas de tranchées réalisées, il sera précisé leurs dimensions, leur mode d'ouverture et de comblement ainsi que la nature des matériaux utilisés et leur épaisseur.

<u>ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES</u>

La commune de Thourotte assurera le financement des ouvrages précédemment cités.

Le montant définitif des travaux est égal à 563 998.22 euros TTC indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Elle assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des aménagements ainsi que des différents équipements routiers correspondants.

Elle assurera également leur viabilité hivernale en cas de mauvais fonctionnement des engins de déneigement dû à leur configuration.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au maire et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien principalement sur la chaussée, venait à être constaté, et risquerait de causer un dommage à l'usager, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au maire, et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

ARTICLE 11 – FCTVA

La présente convention établie en deux exemplaires originaux et conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, permet de conférer aux dépenses ainsi réalisées sur le domaine public routier départemental le caractère de dépenses éligibles au FCTVA dès lors que les critères ci-après énumérés sont satisfaits :

- avoir été réalisées par une personne bénéficiaire du FCTVA et compétente en matière de voirie,
- se rapporter à des travaux d'équipement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement,
- avoir été réalisées sur le domaine public routier du département,
- avoir été impérativement **précédées de la signature de la présente convention** entre le département, propriétaire de la voirie, et la commune (ou le groupement) qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement, précisant :
- le lieu,
- les équipements à réaliser,
- le programme technique des travaux,
- les engagements financiers des parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à BEAUVAIS, le

Fait à Thourotte Le 08 février 2024

Pour le département

Pour la commune de Thourotte

Nadège LEFEBVRE Présidente du Conseil départemental

Patrice CARVALHO Maire

Accusé de réception en préfecture

060-216006270-20240206-6fev2024_8-DE

egy le 09/02/2024





De la ville de Thourotte (Oise)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents		Qui ont pris
au Conseil	En exercice	Part à la
Municipal		délibération
27	27	21

Séance du 06 février 2024

L'an deux mil vingt quatre et le six février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO.

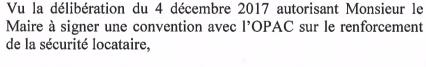
Date de la convocation 22 janvier 2024

Etaient présents: MM. CARVALHO, PIAR, DENIZART, DUMOULIN, DROISSART, PIETRZAK Mmes ARDUIN, GRANDJEAN, FONTAINE, DECONINQUE, GRAVILLON, DERNI, MASSON, BOCHAND, M. DUBE, Mme CHAPUIS. Absents: Madame DAUMAS qui avait donné pouvoir à Madame FONTAINE, Monsieur LEDRAPPIER qui avait donné pouvoir à Madame ARDUIN, Monsieur DESMARAIS qui avait donné pouvoir à Monsieur PIAR. Monsieur CREUZE qui donné CHATELIERS avait pouvoir Monsieur CARVALHO, Monsieur JACQUINOT qui avait donné pouvoir à Monsieur DENIZART, Messieurs IBRAN, DERE, REMY, MARCHE, Mesdames PORTEJOIE, LIMA.

Objet de délibération

Renouvellement de la convention avec l'OPAC concernant le renforcement de la sécurité des locataires

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous Préfecture le 8 février 2024 (voie électronique) Publication le 8 février 2024 Le Maire



Vu la délibération du 4 avril 2023 renouvelant la convention,

Secrétaire de séance : Madame FONTAINE Valérie.

Considérant le bilan positif de ce dispositif,

Monsieur le MAIRE,

PROPOSE de renouveler le conventionnement avec l'OPAC.

DEMANDE à être autorisé à signer la convention avec l'OPAC pour une durée de un an, soit du 01/01/2024 au 31/12/2024, avec une reconduction annuelle au regard des bilans sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE



AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'OPAC concernant la sécurité des locataires, pour une durée de un an, soit du 01/01/2024 au 31/12/2024, avec une reconduction annuelle au regard des bilans sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Le Maire,

Patrice CARVALHO

Services destinataires

1 Assemblée

1 Archives

1 Sous Préfecture

Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024_9-DE Reçu le 08/02/2024





CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION DES MOYENS FINANCIERS ENTRE L'OPAC DE L'OISE, SES LOCATAIRES ET LA VILLE DE THOUROTTE POUR RENFORCER LA SECURITE AUX MOYENS DES SOCIETES DE GARDIENNAGE PRIVE

ANNEE 2024

Entre:

La ville de Thourotte représentée par son Maire, Monsieur Patrice CARVALHO, par autorisation du conseil municipal,

Et:

L'OPAC de l'Oise, représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent PERONNAUD

Il a été décidé ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis juin 2017, l'OPAC de l'Oise a mis en place un service afin d'améliorer la tranquillité des locataires et dissuader les actes d'incivilités et les troubles de voisinage dans les parties communes.

Pour mémoire, le bilan chiffré et argumenté de l'année 2022 a été présenté au Conseil Départemental de Concertation Locative (CDCL) le 29 novembre 2022, lors duquel il a été décidé de reconduire cet ACL pour une période de 24 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 à l'issue de laquelle un nouveau bilan sera réalisé.

Il a été également convenu de conserver la participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise vivant en logement collectif à 1,50 € par locataire et par mois.

L'ACL s'applique sur l'ensemble du parc locatif collectif des communes de plus de 50 logements soit 22.000 logements.

Accusé de réception en préfecture 060-216006270-20240206-6fev2024_9-DE Reçu le 08/02/2024 En 2023, ce service a permis de mobiliser des agents de sécurité privée qui sont intervenus 19 180 heures dans 54 communes, dont 177 heures pour un montant de 6 339 € sur le patrimoine de Thourotte.

Pour mémoire, la participation financière des locataires de l'OPAC de Oise résidants dans les logements collectifs répertoriés sur le patrimoine de Thourotte est de 7 218 € annuels.

Ces interventions ont eu lieu dans les immeubles collectifs et leurs abords pour :

- prévenir les débordements ou les dégradations,
- mener des actions contre les occupations illicites de halls ou de sous-sols,
- signaler la présence d'objets ou de substances illicites dans les parties communes,
- conserver ou ramener la tranquillité dans votre immeuble.

Les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis à la police, à la gendarmerie et aux polices municipales pour leur permettre d'intervenir efficacement. Les locataires sont informés de chaque intervention dans leur immeuble par voie d'affichage ou en laissant un avis de passage dans leur boîte aux lettres.

Les communes ou l'établissement de coopération intercommunale exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance peuvent contribuer à l'obligation prévue par l'article L.271-1du code de la sécurité intérieure lorsque les immeubles ou groupes collectifs à usage d'habitation qui y sont assujettis sont particulièrement exposés à des risques de délinquance.

Les villes sont également des partenaires majeurs dans la gestion de la tranquillité résidentielle et peuvent contribuer au côté de l'OPAC de l'Oise et des locataires, au financement de cet accord.

Leur participation financière s'élève à 0,50 centimes d'euros par logement collectif de l'OPAC de l'Oise situé dans leur commune.

Il est donc décidé :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE l'OPAC DE l'OISE

Dans le cadre de cette convention, l'OPAC de l'Oise s'engage à concerter les services de Police Nationale, Gendarmerie Nationale et Police Municipale, dans le cadre des cellules de veille du contrat local de sécurité, sur l'utilisation de la société de sécurité privée dans des actions préventives ou curatives, telle que la visite des caves, des sous-sols et placards techniques.

Dans le cas d'une situation d'insécurité détectée par la municipalité concernant les immeubles de l'OPAC de l'Oise, le Maire ou la Police Municipale pourront demander à l'OPAC de l'Oise le déploiement d'agents de la société de gardiennage privée.

Cette demande sera analysée par l'Unité Prévention Sécurité de l'OPAC de l'Oise sur le plan technique et opérationnel et une réponse sera donnée sous un délai de 24 heures.

2

Convention ACL sécurité OPAC de l'Oise – Ville de Thourotte pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, selon protocole signé le 29 novembre 2022.

Les modalités opérationnelles d'une telle intervention se feront par l'intermédiaire de cette unité, laquelle déterminera en accord avec la police municipale le mode opératoire et la durée de l'intervention.

En cas de réponse négative, celle-ci sera argumentée et validée par le Directeur général de l'OPAC de l'Oise.

L'OPAC de l'Oise s'engage à présenter :

- auprès de chaque municipalité signataire de la convention :
 - un bilan à 6 mois concernant votre commune,
 - un bilan annuel au plus tard le 31 janvier de chaque année.
- auprès des associations signataires du protocole :
 - un bilan annuel 2023 au plus tard le 31 janvier 2024,
 - un bilan intermédiaire pour le 31 octobre 2024,
 - un bilan définitif, au plus tard le 31 janvier 2025.

Dans le cadre de cet Accord Collectif des Locataires, l'OPAC de l'Oise s'engage à allouer en moyenne la somme de 200.000 € annuel en sécurité privée sur l'ensemble de son patrimoine collectif.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE THOUROTTE

Aussi selon le protocole relatif au « renforcement de tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » signé le 29 novembre 2022 pour une durée de 24 mois soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, la ville de Thourotte s'est engagée à financer cette action à hauteur de 0,50 € par mois et par logement collectif.

Dans le respect du budget de la ville de Thourotte alloué chaque année, la présente convention s'applique sur la seconde période de cet accord, soit pour l'année 2024.

L'OPAC de l'Oise a répertorié 401 logements collectifs sur la ville de Thourotte.

Par conséquent, au titre de l'année 2024, la participation financière de la ville s'élève à 2 406 €.

Soit 0,50 € x 12 mois x 401 logements collectifs

ARTICLE 3: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, au terme duquel, la ville et l'OPAC de l'Oise, en fonction de la suite donnée par les locataires ou les représentants à l'Accord Collectif des Locataires et de leur propre évaluation de cette action, pourront la renouveler.

ARTICLE 4: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires à Thourotte, le

Le Maire de Thourotte

Le Directeur Général de l'OPAC de l'Oise

Patrice CARVALHO

Vincent PERONNAUD